

Une obligation de partage de la valeur dans l'économie sociale et solidaire



© 2024 Les Echos Publishing

Le gouvernement a instauré une expérimentation de partage de la valeur destinée aux structures relevant de l'économie sociale et solidaire (ESS), que sont notamment les associations et les fondations. Cette expérimentation, qui a débuté le 29 novembre 2023, sera menée sur une période de 5 ans.

Important : cette obligation de mettre en place un dispositif de partage de la valeur s'applique aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2025.

Les organismes concernés

Les associations et les fondations qui emploient au moins 11 salariés, qui ne déclarent pas de bénéfice net fiscal et qui, pendant trois exercices consécutifs, ont réalisé un résultat excédentaire au moins égal à 1 % de leurs recettes doivent instaurer un dispositif de partage de la valeur au profit de leurs salariés au cours de l'exercice suivant. Sachant que les associations et fondations peuvent se lancer dans cette expérimentation seulement si un accord de branche étendu le permet.

Pour chaque exercice, la condition relative à la réalisation

du résultat excédentaire s'apprécie sur la base des trois exercices précédents. Ainsi, pour l'exercice 2025, sont pris en compte les exercices 2022, 2023 et 2024.

À noter : les structures qui appliquent déjà un dispositif de participation ou de partage de la valeur pour l'exercice considéré ne sont pas soumises à cette obligation.

Le choix d'un dispositif de partage de la valeur

Il appartient à chaque structure de définir le dispositif de partage de la valeur qu'elle souhaite instaurer.

Les associations et les fondations peuvent ainsi mettre en place un intéressement via un accord conclu au sein de l'association ou de la fondation, via l'application d'un accord « clé en main » prévu par un accord de branche agréé ou via une décision unilatérale.

Elles peuvent également abonder un plan d'épargne instauré au sein de l'association (plan d'épargne entreprise ou interentreprises, plan d'épargne pour la retraite collectif...).

Enfin, elles peuvent verser une prime de partage de la valeur. Cette prime est exonérée de l'ensemble des cotisations et contributions sociales dans la limite de 3 000 € par année civile et par salarié. Une limite portée à 6 000 € pour :

– les associations et fondations pouvant faire bénéficier leurs donateurs d'une réduction d'impôt (a et b du 1 des articles 200 et 238 bis du Code général des impôts), à savoir les organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, ou concourant à l'égalité entre les femmes et les hommes, à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances

scientifiques françaises ainsi que les fondations ou associations reconnues d'utilité publique remplissant les critères ci-dessus ;

– les établissements et services d'accompagnement par le travail pour les primes versées aux travailleurs handicapés bénéficiaires.

[Art. 6, loi n° 2023-1107 du 29 novembre 2023, JO du 30](#)

© 2024 Les Echos Publishing